

CHARTRE ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION DE TOURNON-SUR- RHONE



1. SOMMAIRE

Préambule

A. Cadre législatif de la vidéoprotection

B. Champ d'application de la charte éthique de la vidéoprotection

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

- 1.1 Conditions d'installation et d'exploitation des caméras
- 1.2 Autorisation d'installation des caméras
- 1.3 Information du public

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

- 2.1 Personnes responsables du système de vidéoprotection
- 2.2 Obligations s'imposant aux personnes chargées de visionner les images
- 2.3 Conditions d'accès à la salle d'enregistrement par les citoyens

Article 3 : Traitement des images enregistrées

- 3.1 Règles de conservation et de destruction des images enregistrées
- 3.2 Règles de communication des enregistrements
- 3.4 Exercice du droit d'accès aux images

Article 4 : Caméras individuelles

Article 5 : Dispositions relatives au Comité d'Ethique

- 5.1 Fonctionnement du Comité d'Ethique
- 5.2 Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection
- 5.3 Modalités de saisine du Comité d'Ethique
- 5.4 Déontologie des membres du Comité d'Ethique

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique locale de sécurité et de prévention, la Ville de TOURNON-SUR-RHONE a déployé sur son territoire depuis 2011 un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique qui poursuit plusieurs objectifs :

- Prévenir la délinquance
- Protéger les biens municipaux
- Permettre l'élucidation de faits délictueux
- Favoriser un climat de sécurité

Cet outil, au service de la sécurité et de la prévention de la délinquance, s'inscrit dans un dispositif local global de prévention de la délinquance qui doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence, la Ville de TOURNON-SUR-RHONE a, dès l'instauration de son dispositif de vidéoprotection en 2011, créé un Comité d'Ethique associé à une Charte qui doit être révisée pour tenir compte de l'implantation de nouvelles caméras.

Cette Charte concerne l'ensemble des citoyens.

A. CADRE LEGISLATIF DE LA VIDEOPROTECTION

La mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées notamment :

- la Constitution de 1958 et en particulier, le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
- la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en son article 8, qui dispose que toute personnes a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et son article 11 qui protège le droit à liberté de réunion et d'association
- la Loi « informatique et libertés » article 104
- le Code Civil, article 9 : Protection de la vie privée
- le Code de la sécurité intérieure : articles L. 223-1 et suivants et articles L. 251-1 à L. 255-1 : Lutte contre le terrorisme, articles L. 251-1 à L. 255-1 : Règles propres à la vidéoprotection, et article R. 253-6 : Information du public
- le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 - protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles (RGPD) : Analyse d'impact (article 35)
- Le Décret n°2024-238 du 18 mars 2024 : Règlementation propre aux caméras mobiles (caméras embarquées)
- La Circulaire du 20 mars 2024 : Conformité de la vidéosurveillance avec le droit européen de la protection des données

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE entend prendre en compte l'ensemble des préconisations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) en matière de vidéoprotection et se conformera également aux dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B. CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

La présente charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous vidéoprotection par la Ville de TOURNON-SUR-RHONE soit un total de 64 caméras de vidéoprotection.

Un plan permettant de visualiser les sites concernés demeure annexé aux présentes.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Conditions d'installation et d'exploitation des caméras

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

L'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection.

A TOURNON-SUR-RHONE, le déploiement du dispositif de vidéoprotection répond à quatre objectifs :

- Objectif 1 : prévention des dégradations et des atteintes aux biens publics
- Objectif 2 : prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans des secteurs à forte densité de population et de commerces
- Objectif 3 : prévention des atteintes aux biens et l'amélioration du sentiment de sécurité dans les principaux secteurs de stationnement de la ville
- Objectif 4 : lutte contre la délinquance itinérante

L'article L. 251-3 du même code précise que « les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées ».

Un système de masquage dynamique occultant automatiquement et de manière définitive les parties privées qui se situeraient dans le champ de vision des caméras (entrées et fenêtres d'habitations privées, jardins d'habitations privées) est mis en œuvre.

1.2. Autorisation d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

L'autorisation initiale a été accordée par arrêté préfectoral n°2010-287-0004 en date du 14 octobre 2010 et successivement par arrêté préfectoral. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.3. Information du public

La Loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE s'est engagée, à ce titre, à installer de manière visible aux entrées de ville des panneaux d'information précisant que la commune est placée sous vidéoprotection et que pour toute information relative au droit d'accès à l'image, il convient de s'adresser à M. le Maire de TOURNON-SUR-RHONE (pictogramme en annexe 1).

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE s'engage également à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéoprotection. Ce dispositif est implanté de façon à être vu par chaque citoyen.

La Ville s'engage également à tenir à la disposition du public la présente Charte d'Ethique qui est consultable aux heures d'ouverture de l'accueil de la Police Municipale, 10 Quai Seguin, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville (borne) et sur le site internet de la Ville.

Sont également disponibles sur le site internet de la ville, le formulaire de demande d'accès aux enregistrements de vidéoprotection (formulaire en annexe 2) ainsi qu'un plan indiquant la localisation des caméras (plan en annexe 3).

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Personnes responsables du système de la vidéoprotection

Le Maire, en tant qu'autorité représentant la commune de TOURNON-SUR-RHONE, est le responsable du système de vidéoprotection.

Des locaux sont dédiés à l'accueil des équipements d'enregistrement accessibles aux seules personnes habilitées à cet effet par arrêté préfectoral.

2.2. Obligations s'imposant aux personnes chargées de visionner les images

La Loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées du système de vidéoprotection.

Seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale peuvent visionner les images.

Elles sont informées de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elles ont connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la Loi et s'engagent par écrit à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Les agents du service de la Police Municipale sont des agents municipaux et sont soumis à ce titre, au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux. La Ville de TOURNON-SUR-RHONE veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Ils sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation.

Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées.

2.3. Conditions d'accès à la salle d'enregistrement

La salle d'enregistrement est située dans un local sécurisé au sein du service de la Police Municipale.

L'accès est exclusivement réservé aux personnes habilitées par l'autorisation préfectorale.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle d'enregistrement sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de TOURNON-SUR-RHONE. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires. Le Comité d'Ethique doit en être informé. Un registre est tenu à jour où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du Comité d'Ethique lorsqu'il se réunit.

Article 3 : Traitement des images enregistrées

3.1. Règles de conservation et de destruction des images enregistrées

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 (trente) jours maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire et sur réquisition écrite d'un Officier de Police Judiciaire.

La Ville de Tournon-sur-Rhône s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 15 (quinze) jours, sous réserve de l'article 3.4 ci-après. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par le logiciel d'exploitation.

3.2. Règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire ou un Magistrat est habilité à se saisir d'un support comportant des enregistrements d'images de vidéoprotection, après en avoir fait la réquisition écrite adressée au responsable du système d'exploitation.

Toute reproduction ou copie des enregistrements est interdite, sauf sur réquisition judiciaire.

Un registre est tenu par le service de la Police Municipale pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, la date et l'heure de réquisition, les références du Procès-Verbal de réquisition, la caméra et le lieu concernés, la plage et horaire des faits contenus sur la copie, le type de support utilisé ainsi que la date de destruction des images. Le registre est signé par personne dûment habilitée par lui.

3.4. Exercice du droit d'accès aux images par les citoyens

Selon l'article L. 253-5 du Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

« Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé ».

Modalités de demande :

Toute personne filmée peut demander l'accès aux images enregistrées la concernant ou la destruction des enregistrements réalisés. Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées par le biais d'un formulaire de demande (Cf. annexe 2) mis à disposition au poste de Police Municipale, Quai Seguin, ou téléchargeable sur le site internet de la ville. Le demandeur doit obligatoirement joindre une photographie récente permettant son identification sur les enregistrements et un titre d'identité en cours de validité.

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) la photographie et les coordonnées téléphoniques et courriel du demandeur seront détruites au terme de la recherche des images le concernant et après avoir communiqué le résultat de cette recherche.

Le formulaire de demande dûment complété doit être adressé par courriel (mairie@tournon-sur-rhone.fr) ou par courrier (Hôtel de Ville, 2 Place Auguste Faure CS 40092, 07300 TOURNON-SUR-RHONE).

Si la demande d'accès aux images enregistrées est reçue dans un délai de 15 jours, leur conservation peut être prolongée jusqu'à la durée maximale autorisée par loi, soit un mois.

Le Maire accuse réception de cette demande et en informe sans délai en cas de difficulté ou de question de principe le Comité d'Ethique et lui en transmet une copie.

Le service de la Police Municipale fixe, à réception de la demande, un rendez-vous avec le demandeur, par téléphone ou à défaut par courrier, pendant les heures de présence des agents habilités.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par la personne intéressée.

Une des personnes dûment habilitées doit vérifier au préalable que le demandeur est bien présent sur les images et dès lors, lui permettre de visionner ces images dans le respect des libertés individuelles d'autrui. Les personnes lui donnant accès veillent à ce qu'il ne puisse voir ni d'autres enregistrements, ni des images retransmises en direct sur ce poste de visionnage.

Le visionnage par le demandeur, des images enregistrées le concernant, ne pourra avoir lieu qu'après présentation, par celui-ci, d'une pièce d'identité en cours de validité.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du Comité d'Ethique ou d'une personne habilitée à visionner les images. La visualisation des images se déroule en salle d'enregistrement.

Toute demande fait l'objet d'une trace écrite et archivée par la Ville de TOURNON-SUR-RHONE.

La Loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.

Article 4 : Caméras individuelles

La procédure autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est soumise à une autorisation du Préfet et à une déclaration d'un engagement de conformité du Maire de la commune auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'autorisation d'enregistrement des interventions des agents de la police municipale de la commune de TOURNON-SUR-RHONE au moyen de cinq caméras individuelles a été accordée par arrêté préfectoral n°07-2024-08-21-00002 en date du 21 août 2024 pour une durée de 5 ans.

La déclaration de conformité de la commune de TOURNON-SUR-RHONE a été adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 02 juillet 2019.

Conformément à la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure modifiant l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les enregistrements sont conservés pendant une durée de d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dispositions relatives au Comité d’Ethique

5.1. Fonctionnement du Comité d'Ethique

Pour aller au-delà des obligations légales et réglementaires, la Ville de TOURNON-SUR-RHONE a décidé, par délibération du Conseil Municipal n°17/2011 en date du 24 février 2011, de créer un Comité d’Ethique de la vidéoprotection et a défini sa composition.

La composition de ce Comité répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité : il est composé d'un Président désigné par le Maire et d'élus de la majorité et de l'opposition, de personnalités qualifiées et de personnes représentant la société civile.

Le Président a voix prépondérante.

Le mandat des membres du Comité d’Ethique prend fin à l’expiration du mandat municipal, Le Conseil Municipal en place procède au renouvellement des membres du Comité d’Ethique.

Un membre peut démissionner à tout moment après en avoir informé le Maire par écrit. Il est procédé à son remplacement lors du premier Conseil municipal suivant sa démission. Le Maire peut également demander la révocation d'un membre pour des motifs graves qu'il devra justifier auprès des autres membres du Comité. Si ceux-ci acceptent la révocation, la procédure est la même que pour une démission volontaire.

Le Comité d’Ethique se réunit une fois par an ou sur demande motivée d'un des membres auprès du Maire ou du Président du Comité d’Ethique.

Cette instance est chargée de :

- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la Ville, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales,
- Informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances,
- Formuler des recommandations au Maire de TOURNON-SUR-RHONE sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système,
- Veiller au respect de l'application de la présente Charte Ethique,
- Emettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la Charte d'Ethique. Ce rapport sera présenté au Conseil Municipal et au CLSPD.

5.2. Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection

Le Comité d'Ethique élabore chaque année un rapport sur son activité comme indiqué précédemment et peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système.

5.3. Modalités de saisine du Comité d'Ethique

Le Comité d'Ethique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Il reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe le Maire. Le Comité d'Ethique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Il est informé des demandes d'accès formulées et des suites à donner.

Le Comité d'Ethique ne peut intervenir lors d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

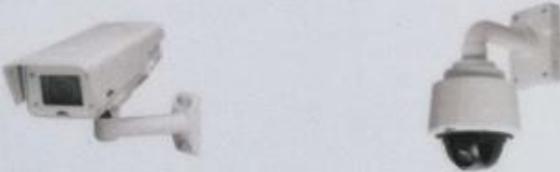
5.4. La déontologie des membres du Comité d'Ethique

Les membres du Comité d'Ethique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

ANNEXE 1



**Vous êtes informés que la ville de Tournon sur Rhône
est équipée d'un système de vidéoprotection**



Code de la Sécurité Intérieure (Art L223 - L à L223 - 9,
L251- 1 à L255-1- et R251-1 à R253-4)

Autorisation préfectorale n°2010.287.0004 du 14/10/2010

**Le domaine public où vous vous trouvez est filmé
Pour l'exercice du droit d'accès aux images,
veuillez vous adresser à Monsieur le Maire de Tournon sur Rhône
Tél : 04 75 07 83 83**



VIDÉOPROTECTION
Demande d'accès aux images enregistrées
à adresser à M. le Maire

Par courriel : mairie@tournon-sur-rhone.fr

Par courrier/dépôt : Hôtel de Ville
2 Place Auguste Faure CS 40092 07300 TOURNON-SUR-RHONE

Le demandeur doit **OBLIGATOIREMENT** fournir avec le formulaire une photographie d'identité récente permettant son identification lors des recherches sur les enregistrements (1)

Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées

Je soussigné(e) : Madame / Monsieur

Domicilié(e) :

Téléphone (**obligatoire**) :

Courriel :

(Ces coordonnées seront utilisées uniquement par le service de la police municipale pour fixer le rendez-vous de visionnage des images)

Demande à :

- Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)
- Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu :

Date :Heure :

Le jour de votre rendez-vous, vous devrez présenter une pièce d'identité en cours de validité.

Date Signature du demandeur

(1) Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la photographie et les coordonnées téléphonique et courriel du demandeur seront détruites au terme de la recherche des images le concernant et après avoir communiqué le résultat de cette recherche au demandeur

Demande reçue le /.....
/.....

ANNEXE 3



PLAN DE SITUATION DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

